

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	-	3 300	-	1 725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél : 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	-	8 400	-	4 620	-	2 415	
Autres pays	-	12 000	-	6 600	-	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

25 nov. Arrêté n° 490/MDN portant nomination 725

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

20 nov. — Arrêté n° 518/MIS portant admission à la retraite 725

20 nov. — Arrêté n° 517/MIS/CSP portant nomination 725

25 nov. — Arrêté n° 520/MIS portant nomination d'un secrétaire du chef
canton de Kpélé-Goudévé 725

25 nov. — Arrêté n° 521/MIS portant nomination d'un secrétaire du chef
canton de Warkambou (Tône) 725

25 nov. — Arrêté n° 522/MIS portant nomination d'un secrétaire du chef
canton de Massédéna (Doufelgou) 725

25 nov. — Arrêté n° 523/MIS portant nomination d'un secrétaire du chef
canton de Daoudé (Assoli) 726

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES

1997

20 nov. — Arrêté n° 152/MEF/SECFB/DGTCP portant nomination 726

26 nov. — Arrêté n° 154/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la
Fédération CECAV 726

26 nov. — Arrêté n° 155/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la
FUCEC-Togo 726

26 nov. — Arrêté n° 156/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la
CECA 726

DECISIONS

18 nov. — Décision n° 1222/MEF/DF/DCO autorisant paiement au profit de
l'Hôtel Ecole le Bénin 726

18 nov. — Décision n° 1223/MEF/DF/DCO autorisant paiement au profit
des sieurs Aléma Tchao et Badaro Abalo 726

18 nov. — Décision n° 1224/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit
au profit de l'ENA 726

18 nov. — Décision n° 1230/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit
au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture 726

MINISTERE DE LA PROMOTION D'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés portant intégrations, nominations, régularisations de situation admi-
nistrative, retraites, titularisation, détachement 726

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT**

1997

Arrêté n° 42/METFPA portant restructuration de l'enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction 729

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

Arrêtés portant admissions au CAP-CEG, rectificatifs et additifs 730

MINISTERE DE LA SANTE

1997

18 nov. — Arrêté n° 169/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie 733

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

18 nov. — Arrêté n° 11/MJSC/CAB portant nomination 733

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

19 nov. — Décision n° 1483/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Yérima Molla Kabourey	733
19 nov. — Décision n° 1484/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Tométy Ekoué Gagnon Emmanuel	733
19 nov. — Décision n° 1485/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Amétoles Etsri Afantchao Goudabla	733
19 nov. — Décision n° 1486/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ezian-Gnamavo Koffi	733
19 nov. — Décision n° 1487/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Agbolo Amouzou Ephouet	734
19 nov. — Décision n° 1488/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kukom Tedju-Ola	734
19 nov. — Décision n° 1489/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Sant'Anna Abalo Afotukpé	734
19 nov. — Décision n° 1490/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Porto-Rico Ahlin Awoto	735
19 nov. — Décision n° 1491/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Begnon Babékéna	735
19 nov. — Décision n° 1505/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gbatti Komlan	735
19 nov. — Décision n° 1506/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadoté Mawuli	735
19 nov. — Décision n° 1492/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Sama Eyazubon	735
19 nov. — Décision n° 1493/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bawa Aboudou Salami	735
19 nov. — Décision n° 1503/CRT/DP portant taux de majoration pour enfants alloué à M. Talrou Alassani	735
19 nov. — Décision n° 1504/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordé à M. Ouro-Agoro Dermame	736
19 nov. — Décision n° 1507/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchaine-Kokou Kossi	736
19 nov. — Décision n° 1508/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ougbéna Alouandjou	737
19 nov. — Décision n° 1509/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kpanakou Ayitra	737
19 nov. — Décision n° 1510/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Padassé Akoudi	737

19 nov. — Décision n° 1511/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Dao Tani Badibalaki	737
19 nov. — Décision n° 1512/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanékou N'Tayeme	738
19 nov. — Décision n° 1513/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Labtong Atamon Kounta	738
19 nov. — Décision n° 1514/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kiedja Abdramane	738
19 nov. — Décision n° 1515/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchao N'Djaa	738
19 nov. — Décision n° 1516/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Atchadi Komi Bilawé	738
19 nov. — Décision n° 1517/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Atakora Aboulaye Mata	739
19 nov. — Décision n° 1518/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Mardjoa Loagbène	739
19 nov. — Décision n° 1519/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kpakpabia Toi	739
19 nov. — Décision n° 1520/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Enyavi Kossi Prempeh	739
19 nov. — Décision n° 1521/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bokobosso N'Kpanou	740
19 nov. — Décision n° 1522/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Katcha Djakpata Abalo	740
19 nov. — Décision n° 1523/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Anawo Awibialo	740
19 nov. — Décision n° 1524/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bando Bahangbédé Mawinaïso	740
19 nov. — Décision n° 1525/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Alédji Tchaa-Assali	741
19 nov. — Décision n° 1494/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Aményo Kokou Agbessignaté	741
19 nov. — Décision n° 1495/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Tetegam Tétévi Bénissan	741
19 nov. — Décision n° 1496/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Djabaku Komla Amewuho	741
19 nov. — Décision n° 1497/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Lassey Tété Mawutodji	741
19 nov. — Décision n° 1498/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Alandou Dotsé Rafiou	742
19 nov. — Décision n° 1499/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Ségla Kossi Amétéfé	742
19 nov. — Décision n° 1500/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Bodjona Kossi Komlan Mabissinwé	742
19 nov. — Décision n° 1501/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu Alidjinou Novidé Elie	742
19 nov. — Décision n° 1502/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Tchamoussa Akoyadaby Boyokibolo	742
19 nov. — Rectificatif de l'arrêté n° 559/MEF/CR du 13-11-92 portant concession de pension d'orphelins	743

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté n° 490/MDN du 25-11-97 — A compter du 20 novembre 1997, le chef de bataillon BALLI Wiyao du Régiment Commando de la Garde présidentielle est nommé chef de corps de la Force d'Intervention Rapide (F.I.R.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 517/MIS/CSP du 20/11/97. — Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} octobre 1997, les pompiers dont les noms suivent:

Pour le grade de sergent-chef

Les Sergents :	Indices	Dates d'engagement	Matricules
— AGBEDOR K. Gbodzidi	800	1 ^{er} /09/86	035210-U
— POTHO Tina Y. Akizoulèlou	920	1 ^{er} /09/86	035279-Z

Pour le grade de sergent

Les Caporaux-chefs

— LARE-BATIYANE Kantotibe	650	1 ^{er} /09/86	035253 F
— KPATCHA N. Attiyodi	650	1 ^{er} /09/86	035263-R

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 000, paragraphe 10.

Arrêté n° 518/MIS du 20/11/97. — Les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour limite d'âge. Il s'agit de :

- ADIKRE Kofi Améwho, n° mle 007782-G, brigadier de Police
- ADJETE Adjé Séwa, n° mle 01492-W, brigadier de Police
- AWUME Kodzovi Kumédzina Dodzi, n° mle 037284-E commissaire Div. de Police
- AGBOVON Kokou Enyonam, n° mle 006840-A, officier de Police adjoint
- OKPOKOU Kwadzo Assiédo, n° mle 006001-K, officier de Police adjoint
- ALI-OURO Kpangban, n° mle 009002-U, officier de Police-adjoint
- DJATO Bouwessodjo, n° mle 006872-S brigadier-chef de Police-adjoint
- GBAGUIDI Kpadou Koouvi, n° mle 007615-R, brigadier-chef de Police
- LABOKO Kasso, n° mle 007821-F, brigadier-chef de Police
- QUADJOVI Amouzou, n° mle 009088-J, brigadier-chef de Police
- ZAKARI Idrissou, n° mle 009722-U, brigadier-chef de Police
- AFFASSINO Akou Sénawo Doméfa, n° mle 006835-M, brigadier de Police
- ANI Atibanim, n° mle 009007-R, brigadier de Police
- ARABA Nandji, n° mle 012294-G, brigadier de Police
- KOKLOHO Yao Vidéka, n° mle 011317-P, brigadier de Police
- KOUTENE Kwami Omabuè, n° mle 007633-K brigadier de Police

- KPALANGA Assang Yao, n° mle 009009-B, brigadier de Police
- LARE Lamboni, n° mle 011322-C, brigadier de Police
- SEKIM-TALO Koura, n° mle 009307-M, brigadier de Police
- EVENYI Yaovi, n° mle 016096-J, sous-brigadier de Police
- SOGLONDE Boutamékpo, n° mle 014576-S, sous-brigadier de Police

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend, effet pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Arrêté n° 520 MIS du 25/11/97 - M. GBADZIGO M'Bow est nommé secrétaire du chef canton de Kpélé-Goudévè (sous-préfecture de Kpélé-Akata).

- Il est alloué annuellement à M. GBADZIGO M'Bow, secrétaire du chef canton de Kpélé-Goudévè, des indemnités de fonctions de 100.800 F CFA (Cent mille huit cent francs).

La dépense est imputable au budget général 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 521/MIS du 25/11/97. — M. BANE Abogré est nommé secrétaire du chef canton de Warkambou (préfecture de Tône)

Il est alloué annuellement à M. BANE Abogré, secrétaire du chef canton de Warkambou, des indemnités de fonctions de 100.800 F CFA (cent mille huit cents francs).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 522/MIS du 25/11/97. — M. NAWO Akpartchanga est nommé secrétaire du chef canton de Massédéna (préfecture de Doufelgou).

Il est alloué annuellement à M. NAWO Akpartchanga, secrétaire du chef canton de Massédéna, des indemnités de fonctions de 100.800 F CFA (cent mille huit cents francs).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 523/MIS du 25/11/97. — M. SAMARI AGORO Sollye est nommé secrétaire du chef canton de Daoudè (préfecture d'Assoli)

Il est alloué annuellement à M. SAMARI AGORO Sollye, secrétaire du chef canton de Daoudè, des indemnités de fonctions de 100.800 F CFA (cent mille huit cents francs)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 152/MEF/SECFB/DGTCP du 20/11/97. — Mme BAO Ken'Ma, épouse BINGUITCHA, n° mle 006325-P, Technicienne Supérieure de Développement principal 2^e échelon est nommé chef de la section Impôts et Taxes — Division Recouvrement en remplacement de M. FOLLIGAN-HEMAZRO Kué.

Arrêté n° 154/MEF/CAS-IMEC du 26/10/97. — La Fédération des Caisses d'Epargne et de Crédit des Associations Villageoises (FEDERATION CECAV) est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

La FEDERATION CECAV est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/2/AGAM/97/0002A.

Le directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 155/MEF/DE/CAS/IMEC du 26/11/97. — La Fédération des Unions Coopératives d'Epargne et de Crédit du Togo (FUCEC-TOGO) est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

La FUCEC-TOGO est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/1/GFLM/97/0001A.

Le directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 156/MEF/DE/CAS/IMEC du 26/11/97. — La Coopérative d'Epargne et de Crédit des Artisans (CECA) est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

La CECA est inscrite sur le registre des institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/1/GFLM/97/0003A.

Le directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1222/DF/DCO du 18/11/97. — Est autorisé le paiement de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Hôtel Ecole le Bénin au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte bancaire de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 31, ligne 06, (Hôtel Ecole le Bénin) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1223/MEF/DF/DCO du 18/11/97. — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent cinquante un (2.999.351) francs CFA, au profit des sieurs ALEMA Tchao et Badaro Abalo, soldats au camp militaire de Tokoin à titre de réparation de dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Boconvi de Saba Kodjo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 903058 120 158 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé au nom de Loretta Massan Acouetey pour être ensuite versée aux victimes.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 99 (dommages et intérêts versés aux tiers) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1224/MEF/DF/DCO du 18/11/97. — Il est mis à la disposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration la somme de un million deux cent mille (1 200 00) francs CFA en vue de permettre aux élèves magistrats de première année de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) d'effectuer un voyage d'étude en Côte d'Ivoire et au Ghana du 03 au 10 août 1997.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 740, chapitre 11« article 00, paragraphe 45, ligne 03, (aides et secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1230/MEF/DF/DCO du 18/11/97. — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un crédit de neuf millions cinq cent mille (9.500.000) francs CFA, destiné à l'achat d'un véhicule pour le nouvel entraîneur de l'équipe nationale du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 12, Ligne 07 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 797/MPEFP du 27/11/97. — Sont rapportés en ce qui concerne messieurs :

— DEGLO Etsè Agbenyega, n° Mle 028687-R

— OURO-TAGBA Alfa Lim-Hysshoh, n° mle 031015-R

les arrêtés nos 00520/MTFP du 12 juin 1996 et 00090/METFP du 23 février 1996, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série concours, session des 22 & 23 novembre 1994 et 16 & 17 janvier 1992, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général) :

01-01-1995 : DEGLO Etsè Agbenyega n° mle 028687-R
01-01-1994 : OURO-TAGBA Alfa Lim-Hyssoh
n° mle 031015-R

NOMS ET PRENOMS N° mle	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
DEGLO Etsè Agbenyega 028687-R	Inst. adjoint de 2 ^e cl 2 ^e éch. (cat. C - ind. 800)	1 ^{er} 01 94	Inst. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. B - ind. 850)	1 ^{er} 01 95
OURO-TAGBA Alfa Lim-Hyssoh 031015-R	Inst. adjoint de 3 ^e cl 4 ^e éch. (cat. C - ind. 700)	1 ^{er} 01 93	Inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B ind. 750)	1 ^{er} 01 94

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

DEGLO Etsè Agbenyega, n° mle 028687-R

01-01-1997 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

OURO-TAGBA Alfa Lim-Hyssoh, n° mle 031015-R

01-01-1996 — Instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

Arrêté n° 798 /MPEFP du 27/11/97. — Est rapporté en ce qui concerne mlle KPONVI Abla, n° mle 033924-E, l'arrêté n° 00279 METFP du 24 juin 1997 portant avancement automatique d'échelons.

Mlle KPONVI Abla, n° mle 033924-E, contrôleur du trésor de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — ind. 1250) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), cycle II, option : finances et trésor, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspectrice du trésor de 2^e cl 3^e éch. (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 18 novembre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 06 mars 1995, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressée est élevée au 4^e échelon (indice 1400) de son grade à compter du 06 mars 1997.

Arrêté n° 799/MPEFP du 27/11/97. — Est rapportés en ce qui concerne M. ANIGLO-EDOH Tokanou Kwami, n° mle 0161249-K, la décision n° 235/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelons.

M. ANIGLO-EDOH Tokanou Kwami, n° mle 016249-K, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du Général Certificate of Education Advance Level (GCE-A/L) admis en équivalence du baccalauréat série littéraire (A), est reclassé à la hors catégorie à compter du 1^{er} septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 24 du budget général).

M. ANIGLO-EDOH Tokanou Kwami, n° mle 016249-K, agent permanent hors catégorie qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1989 et reste mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce (section 33, chapitre 24 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-09-1991 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 01-09-1993 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 01-09-1995 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon indice 1050)

Arrêté n° 800/MPEFP du 27/11/97. — La situation administrative des agents ci-après désignés est régularisée comme suit :

AGBOH Koffi Michel, n° mle 034285-P

Catégorie B

05-11-1994 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Catégorie A2

04-12-1996 — Attaché d'administration de 2^e classe 4^e éch. (AC : 2 ans, 29 j)

04-12-1996 — Attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} éch. (indice : 1500) + AC : 29 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelons de l'intéressé est fixé au 05 novembre 1998.

AFFO Atcha Djobo, n° mle 034043-V

Catégorie B

06-11-1994 — Instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Catégorie A2

04-12-1996 — Attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon + AC : 2 ans 28 jours

04-12-1996 — Attaché d'administration de 1^{re} classe
1^{er} échelon (indice 1500) + AC : 28 jours

La date du prochain avancement automatique d'échelons de l'intéressé est fixée au 06 novembre 1998.

Arrêté n° 801/MPETFP du 27/11/97. — La situation administrative de M. AYENDO Dovi Mayé n° mle 007738-L est régularisée comme suit :

Catégorie A2

20-09-1994 — professeur de CEG de 2^e classe 2^e échelon (indice 1600)

Catégorie A1

20-12-1995 — administrateur civil de 3^e échelon (ind. 1600 + AC : 1 a 3 m -

20-09-1996 — administrateur Civil 3^e échelon (ind. 1750) (AC : épuisée).

Arrêté n° 802/MPETFP du 27/11/97. — La situation administrative des agents ci-après désignés est régularisée comme suit :

Da SILVEIRA Kwakou Adjété n° mle 030457-K

Catégorie B

01-09-1993 — instituteur de Jeunesse de 1^{re} classe 3^e éch. indice 1350)

Catégorie A2

04-12-1996 — attaché d'administ. de 2^e cl. 4^e éch. + AC : 3 ans 3 mois 3 j.

04-12-1996 — attaché d'administ. de 1^{re} cl. 1^{er} éch. + AC : 1 an 3 mois 3 j.

01-09-1997 - attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600) AC : épuisée.

AZANKPE Kokou Mensah n° mle 032707-M

Catégorie B

01-07-1995 — agent de promotion culturelle de 1^{re} cl. 3^e éch. (ind. 1350)

Catégorie A2

04-12-1996 — attaché d'administ. de 2^e cl. 4^e éch. + AC : 1 an 5 mois 3 j.

01-07-1997 — attaché d'administ. de 1^{re} cl. 1^{er} éch. (ind. 1500) AC : épuisée.

Arrêté n° 803/MPEFP du 27/11/97. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AGBOMADJI Kodjo Charles n° mle 034623-H, l'arrêté n° 00526/METFP du 14 juin 1996, portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M. AGBOMADJI Kodjo Charles n° mle 034623-H est révisée comme suit :

Catégorie B

01-09-1994 — agent de promotion culturelle de 1^{re} cl. 1^{er} éch. (ind. 1150)

Catégorie A2

04-12-1996 — attaché d'administration de 2^e cl. 2^e éch. (ind. 1200) + AC : 2 ans 3 mois 3 jours.

04-12-1996 — attaché d'administration de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 1300) + Ac : 3 mois 3 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelons de l'intéressé est fixée au 1^{er} septembre 1998.

Arrêté n° 804/MPEFP du 27/11/97. — Mme BELEYI Eyibébayan; n° mle 039808-J, monitrice permanente d'arts ménagers de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) et qui a accompli cinq (5 années de pratiques professionnelles, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur adjointe technique de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 04 janvier 1995 et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la recherche (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon (indice 600) de son grade à compter du 04 janvier 1997.

Arrêté n° 826/MPEFP du 28/11/97. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AGBAGNON Koffi Kponvi, n° Mle 017070-G, l'arrêté n° 00982/METFP du 26 septembre 1995 portant avancement automatique d'échelons.

M. AGBAGNON Koffi Kponvi, n° mle 017070-G, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D — indice 590), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP : série concours), session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 29 décembre 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon (indice 650) de son grade à compter du 29 décembre 1995.

Arrêté n° 828/MPEFP du 1/12/97. — La situation administrative de M. ADJELLI Ayao n° mle 015777-B est régularisée comme suit :

Catégorie B

01-07-1995 — agent de promotion culturelle de 1^{re} cl. 3^e éch. (ind. 1350)

Catégorie A2

05-12-1996 — inspecteur du Trésor de 2^e cl. 4^e éch. (indice 1400) + 1 an 5 mois 4 jours.

01-07-1997 — inspecteur du Trésor de 1^{re} cl. 1^{er} éch. (indice 1500) Ac : épuisée.

Arrêté n° 833/MPEFP du 2/12/97. — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de la Santé, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

— SANT'ANNA Mouhsine, n° mle 006698-U, attaché d'administration de classe exceptionnelle en service à la direction des Affaires communes au ministère de la Santé

— AYI Dédévi épouse BANSAH, n° mle 006734-Y, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle en service à l'hôpital secondaire de Bè.

Arrêté n° 835/MPEFP du 3/12/97. — M. ADIBOLO Yawo, n° mle 040304-S, inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 mars 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 838/MPEFP du 3/12/97. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1996 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs des CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2 - ind. 1100)

- AGBEKPONU Komlan, n° mle 038292-E
- ADJIWANOU Dodzi Toho, n° mle 038283-D
- AKAKPO Yawavi, n° mle 039834-C
- AYISSOU Kwao. Comi, n° mle 039788-W
- AMANA Pidipatcha, n° mle 039858-C
- AZOBYLY Katchan Comlan Agossou, n° mle 038306-U
- EYESSI Egbenyimon, n° mle 039857-T
- GANDA Maguiradila, épouse WINIGAH, n° mle 036160-J
- KOGBE Kosi Agbéko, n° mle 039850-L
- KOULEWONOU Akouété, n° mle 027038-Y
- NAPO Kossiwa, n° mle 039856-J
- NTSOUKPO Fafavi Yawa, épouse da SILVEIRA, n° mle 036159-H
- PASSAH Kossi Aményo, n° mle 039791-Z
- SEGLA Akossiwi Mama Délali, n° mle 039836-W
- TCHASSI Tchopéta, épouse PAKA, n° mle 039840-A
- TEDIE Maké Ahindé, n° mle 035843-V
- ZONOU Yao, n° mle 038319-H

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade. (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1997 (AC : néant)

Arrêté n° 845/MPTFP du 8/12/97. — Mme KANGNI Dopévi Tanké, épouse TIDJANI, n° mle 022562-U, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kélégougan (préfecture du Golfe), est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 846/MPEFP du 8/12/97. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne KOULANTEMA Atamasé, n° mle 005463-J, contremaître des travaux publics principal de 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, l'arrêté n° 177/MPEFP du 21 mai 1997 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 856/MPEFP du 8/12/97 M. ADZODO Kodzo Mawuli, n° mle 030184-J, médecin inspecteur de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) suivant l'arrêté n° 109/MPEFP du 09 mai 1997 est maintenu dans cette même position à compter du 22 avril 1997.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ADZODO seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE N° 97/042/METFPA du 1^{er} décembre 1997 portant restructuration de l'Enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 06 Mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 Septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 86-025/METFP du 29 août 1986 portant création d'une Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

Vu l'arrêté n° 96-013/METFP du 14 juin 1996 portant création de Brevets de Techniciens Supérieurs ;

Vu les conclusions du document-projet relatif aux orientations et à l'organisation des formations à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

Sur rapport du Président du Conseil de l'Université du Bénin :

ARRETE :

Article premier. — L'enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction est restructuré de la façon suivante :

— un cycle de deux (2) années préparant au **Brevet de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat** :

— une (1) année de spécialisation sanctionnée par un diplôme universitaire dénommé **Diplôme Supérieur de Secrétariat de Direction (DSSD)**.

Art. 2. — Le Brevet de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat est délivré conformément aux dispositions de l'arrêté n° 96-013/METFP du 14 juin 1996.

Art. 3 : Le diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction comporte une des trois options suivantes :

- Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction : option : Assistant de Direction

— Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction : option : Assistant du Secteur médical ;

— Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction : option : Assistant Juridique

Art. 4 : Il est institué dans le cadre du Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction des stages pratiques

Art. 5 : Une décision ministérielle définira les dispositions générales relatives à l'organisation des formations et aux modalités d'examens.

Art. 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7 : Le président du Conseil de l'Université du Bénin et le Directeur de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 193/MEN-R du 17/11/97. — Est déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Examen, le professeur stagiaire dont le nom suit :

ARLE Komlan Tchaegoulou O39820-N, Anglais-Français, CEG Piya Akéi.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 194/MEN-R du 17/11/97. — Est déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Examen, le professeur stagiaire dont le nom suit :

ODOE Kokou 036085-P Anglais, CEG Blitta-Gare

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 195/MEN-R du 17/11/97. — Est déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Examen, le professeur stagiaire dont le nom suit :

EGBELOU Kokou Wara-Wélé, 036238-Q, CEG Sanda Kagbanda

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

RECTIFICATIF du 17/11/97 à l'arrêté n° 042/MEN-R du 05 Mai 1997 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement public du Premier Degré et du Préscolaire aux examens et concours professionnels, session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, les candidates et candidats dont les noms suivent :

*Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)
Série concours*

Option : Premier Degré

Après :

SABAS Koulibaya Hankpada, 033170-U, EPP Awagome IEPD Ogou-Nord

Au lieu de :

TCHA-THOM Kabassim, 031178-U, EPP Léon IEPD Ogou-Nord

Lire :

TCHA-THOM Kabassim, 031178-U, EPP Léon IEPD Doufelgou

Après :

ADAM Boukari Traoré, 12141-F, EPP Badou-Dzina/A IEPD Wawa

Au lieu de :

AGBOKA Ayanou Obuibé, 030175-R, EPP Enyilavassé IEPD Wawa

Lire :

AGBOKA Ayanou Obouibé, 030175-R, EPP Enyilavassé IEPD Wawa

Après :

ATTIGAN Kokou Agbessignale, 032867-V, EPP Atakpamé-Kodzi IEPD Kloto-Nord

Au lieu de :

ATIOTGBE Kossi Venuny, 017282-U, EPP Kpalimé-Nyiveme IEPD Kloto-Nord

Lire :

ATIOGBE Kossi Venunye, 017282-U, EPP
Kpalimé-Nyiveme IEPD Kloto-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

RECTIFICATIF du 17/11/98 à l'arrêté n° 044/MEN-R du 05 mai 1997 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement du Deuxième Degré aux examens et concours professionnels, session des 08 et 09 novembre 1994 reportée aux 22 et 23 novembre 1994.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

Série concours

Option : Français

Après :

AWESSO Abackô Simm Másséni, 031516-N,
CEG Tchitchao

Au lieu de :

ADJOME Koumavi Amédomé, 031950-G, CEG Tové Rails

Lire :

ADJOME Koumavi Amédomé, 031590-G, GEG Tové Rails

Après :

ADEGBENYA Yaovi Tabia, 019265-J, CEG Améganran

Au lieu de :

ADOKOU Kokou 029565-Z, CEG Tokoin-Ouest

Lire :

ADOKOU Kokou 029567-Z, CEG Tokoin-Ouest

Après :

AMADO Komla Amenowovi Mawuli, 033314-U,
CEG Kouvé

Au lieu de :

AMOUZOU Koffi, 018560-A, CEG Ahépé

Lire :

AMOUZOU Koffi, 013560-A, CEG Ahépé

Après :

MADJAMNA Anani Watchaka, 015405-F
CEG Agoè-Nyivé

Au lieu de :

SODOGAS Foli Sosro Dosseh, 033408-A, CEG Ahépé

Lire :

SODOGAS Foli Sosro Dosseh, 033409-K, CEG AHépé

OPTION Anglais

Après :

ABONI Kokouvi Evenononyo 020868-E, CEG Anfoin

Au lieu de :

AKLIKU Komi Wodem Dodzi, 034149-X, 1-X,
CEG Vogon-Ville

Lire :

AKLIKU Komi Wodem Dodzi, 024149-X,
CEG Vogon-Ville

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A — Série - Examen

Option : Français

Au lieu de :

GBONE Amavi Ekpé, 0333540-O, CEG Zébévi

Lire :

GBONE Amavi Ekpé, 033354-C, CEG Zébévi

B - Série Concours

Option : Histo-Géo

Après :

GUIDIMA Kodjo Baéma, 029232-A, CEG Blitta-Gare

Au lieu de :

ALOEGNINOU Koffi Mawuèna, 028975-R, CEG-Doumé

Lire :

ALOEGNINOU Koffi Mawuèna, 026905-K,
CEG-Koutoukpa

Au lieu de :

GNAME Nadiédja, 026905-K, CEG Koutoukpa

Lire :

GNAME Nadiédja, 28975-R, CEG Doumé

Au lieu de :

ADJOLA Badjassouwé, 295316-V, CEG Pagouda-Ville

Lire :

ADJOLA Badjassouwé, 029531-V, CEG Pagouda-Ville
Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

Série : Examen :

Option : Mathématiques

Après :

AMEDZRO Yawotsé Kwasi, 027353-T, CEG Nano

Supprimer :

DALOU N'Dja Essohanam Pnawènéwè, 031341-F,
CEG Kétao

Option : Biologie*Après :*

KOUASSI Sénamè, 022958-Y, CEG Anfoin

*Ajouter :*DALOU N'Dja Essohanam Pnawènèwè,, 031341-K,
CEG KétaoLe présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

ADDITIF du 17/11/97 à l'arrêté n° 044/MEN-R du 5 mai 1997 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement du Deuxième Degré aux examens et concours professionnels session des 08 et 09 novembre 1994 reportée aux 22 et 23 novembre 1994.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, Session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

B - Série : Concours**Option : Français***Après :*

WEISSAN Kossi Anani, CES St Pie X Tsévié

*Ajouter :*ARIKI Aboudou Karimou, Fassassi. 031514-U,
CEG ZébéviKONDOWOU Tchagnaw Koumgba, 029344-J,
CEG KouloundéTCHEDRE Tchapo Napo, 602280-A, ITC Brungard ard
Niamtougou**Option : Mathématiques***Ecrire :*

LARE Yempabou, 031151-Z, CEG Timbou

TEKO-AGBO Messan, 023989-P, CEG Zowla

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A- Série : Examen**Option : Biologie***Après :*

SEGLA Galla Kossioa Egnonam, 031916-W.

CEG Bè-Kpota

Ajouter :

WOTODJO Ayao Edoh, 029311-R, CEG, Gando

B. Série : Concours**Option : Anglais***Après :*

TSOLENYANOU Akoua, 031942-Q, CEG Tokoin-Ouest

Ajouter

MOTHEY Koffi, 021144-A, CEG Dzogbégan

*Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)***Série : Examen****Option : Français***Après :*

APETI Koffi, 027491-V, CEG Gapé-Centre

*Ajouter :*ABALO Tsigbé Bouziéri Kokou, 018898-L,
CEG Agou-Kébo Toe**Option : Anglais***Après :*

KONADU Yébua Kossi, 021492-E, CEG Datcha

Ajouter :

AGBOVIE Yao, 030698-U CEG Datcha

Option : Histo-Géo*Après :*SEGBOR Ami Déladem Dzogbényui, 031686-G,
CEG Mgr Strebler*Ajouter :*KONDI Pondikpa Baralaw, 019213-P,
CEG Lycée de Mango**Option Mathématiques :***Après :*AGBEKPONOU Ayawavi Sélom Kafui Fifi, 020613-F,
CEG Tokoin-Centre I*Ajouter :*TCHIKPENKDOU Anassode Talboussouma, 028952-S,
CEG Sotouboua-Ville ILe présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

ADDITIF du 17/11/97 à l'arrêté n° 044/MEN-R du 5 mai 1997 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Public du Premier Degré et du Pré-scolaire aux examens et concours professionnels session des 08 et 09 novembre 1994 reportée aux 22 et 23 novembre 1994.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, Session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)-Examen

II - Option Préscolaire*Après :*

AHIKPOR Abla, 602691-D, NDE Anèho IJE/M

Ajouter :

BAREDJEM Mekpaï, — J.E. du Port IJE/M.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 169/MS/DGS/DPLET du 18/11/97. — Une licence d'exploitation d'une Officiene dénommée « PHARMACIE LA MISERICORDE » sise au Boulevard de l'Oti à Bè-Kpota, commune de Lomé, est accordée à **M. Fantohou K. Koffi, Pharmacien.**

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

L'ouverture de l'officine au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministre de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 11/MJSC/CAB du 18/11/97 — **M. Kouévi Folly Manu, n° mle 026386-L, Conseiller d'Action Culturelle de 1^{re} classe 3^e échelon,** est nommé coordonnateur du Réseau des Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 1483/CRT/DP du 19/11/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à **M. Yérima Molla Kabourey, officier de police principal 3^e échelon,** est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier de police principal 3^e échelon (indice 2 000, pourcentage 80 %) pour compter du 16 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt seize (1 331 496) francs pour compter du 16 septembre 1991 et à un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante douze (1 398 072) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants alloué à **M. Yérima Molla Kabourey (taux 25 %)** est fixé à trois cent trente deux mille huit cent soixante quatorze (332 874) francs pour compter du 16 septembre 1991 et à trois cent quarante neuf mille cinq cent dix huit (349 518) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par **M. Yérima Molla Kabourey** au titre de réajustement de cotisations pour pension et les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 254/MEF/CR du 30 juillet 1991 pour compter du 16 septembre 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1484/CRT/DP du 19/11/97 — La pension civile d'ancienneté concédée à **M. Tomety Ekoué Gagnon Emmanuel** par arrêté n° 217/MEF/CR du 19 juin 1980 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de

brigadier de police 4^e échelon (indice 725, pourcentage 76 %) pour compter du 1^{er} novembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à quatre cent cinquante huit mille cinq cent trente deux (458 532) francs pour compter du 1^{er} novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à quatre cent quatre vingt deux mille six cent soixante quatre (482 664) francs pour compter du 23 mai 1991, et à cinq cent six mille huit cent huit (506 808) pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 80 %)

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à **M. Tomety Ekoué Gagnon Emmanuel (taux 25 %)** est fixé à cent quatorze mille six cent trente trois (114 633) francs pour compter du 1^{er} novembre 1990 à cent vingt mille six cent soixante six (120 666) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent vingt six mille sept cent deux (126 702) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues par **M. Tomety Ekoué Gagnon Emmanuel** pour compter du 1^{er} novembre 1990 au titre de l'arrêté n° 217/MEF/CR du 19 juin 1980, de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 1485/CRT/DP du 19/11/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à **M. Amétoglo Etsri Afantchao Goudabla, brigadier chef de police de classe exceptionnelle** est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier chef de police 4^e échelon (indice 1 000 pourcentage 80 %) pour compter du 13 novembre 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à six cent soixante cinq mille sept cent quarante huit (665 748) francs pour compter du 13 novembre 1991 et à six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699 036) pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants alloué à **M. Amétoglo Etsri Afantchao Goudabla (taux 25 %)** est fixé à cent soixante six mille quatre cent trente sept (166 437) francs pour compter du 13 novembre 1991 et à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174 759) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par **M. Amétoglo Etsri Afantchao Goudabla** au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 13 novembre 1991 au titre de l'arrêté n° 797/MEF/CR du 14 décembre 1988 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 1486/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 350, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cinq cent quarante mille cinquante six (1 540 056) francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. Ezian-Gnamavo Koffi, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des Travaux publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ezian-Gnamavo Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 20 mai 1966
Comlan, né le 23 juillet 1968
Afi, née le 14 août 1970
Akouvi, née le 19 juillet 1972
Kayi Afiwa, née le 6 septembre 1974
Mawuena Komlan, né le 30 mai 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quatre vingt cinq mille quatorze (385 014) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. Ezian-Gnamavo Koffi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayaba Oboubé, née le 5 août 1982
Amélé, née le 6 octobre 1984
Ayaba Kafui, née le 9 mars 1989.

Les retenues restant dues par M. Ezian-Gnamavo Koffi au titre de validation de périodes seront déduites des arrrages de la présente pension.

Décision n° 1487/CRT/DP du 10/11/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1 350, pourcentage 63,75 %) au montant annuel de sept cent seize mille cent quatre vingt seize (716 196) francs pour compter du 2 avril 1996 et de sept cent cinquante deux mille seize (752 016) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Agbolo Amouzou Ephouet, adjoint technique de Navigation Aérienne de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la Météorologie et Aéronautique Civile, admis à la retraite.

M. Agbolo Amouzou Ephouet pourra prétendre pour compter du 2 avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Manassé Marius, né le 17 janvier 1992.

Les retenues restant dues par M. Agbolo Amouzou Ephouet au titre de validation de périodes seront déduites des arrrages de la présente pension.

Décision n° 1488/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 100, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1 310 688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1 376 220) francs pour compter du 1^{er} juillet

1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kukom Tédju-Ola, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kukom Tédju-Ola pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kobayé, née le 16 mars 1961
Ablavi Yewouan, née le 14 mai 1963
Okpékuku Ablavi, née le 22 septembre 1964
Komi Kotsikpa, né le 18 février 1967
Ayéwa Kossiwa, née le 28 septembre 1969
Kodjo Okuta né le 27 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt sept mille six cent soixante douze (327 672) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à trois cent quarante quatre mille cinquante cinq (344 055) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Kukom Tédju-Ola pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kassagné K. Komlan, né le 27 septembre 1977
Adjo Komi, née le 4 juillet 1983.

Les retenues restant dues par M. Kukom Tédju-Ola au titre de validation seront déduites des arrrages de la présente pension.

Décision n° 1489/CRT/DP du 10/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 650, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt et un mille trois cent vingt (1 081 320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sant'Anna Abalo Afotukpé, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sant'Anna Abalo Afotukpé pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Djinatou, née le 9 août 1969
Chérifatou, née le 22 avril 1971
Wabi, né le 21 février 1972
Awoula, née le 5 août 1974
Mawoulé, né le 4 novembre 1975
Issa, né le 15 septembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante dix mille trois cent trente (270 330) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. Sant'Anna Abalo Afotukpé pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Ramatou, née le 30 juillet 1981
Habib, né le 19 avril 1985
Rabiou, né le 27 août 1987
Alassane, né le 15 juillet 1989
Ousséni, né le 15 juillet 1989
Idowou Benjamin, né le 23 juillet 1993.

Les retenues restant dues par M. Sant'Anna Abalo Afotukpé au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1490/CRT/DP du 19/11/97 — La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Porto-Rico Ahlin Awoto, officier de police principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée à 80 % des émoluments correspondant au grade d'officier de police principal de classe exceptionnelle (indice 2 100) pour compter du 5 novembre 1991 en application des dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante douze (1 398 072) francs pour compter du 5 novembre 1991 et à un million quatre cent soixante sept mille neuf cent soixante douze (1 467 972) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration allouée à M. Porto-Rico Ahlin Awoto (taux 25 %) est fixé à trois cent quarante neuf mille cinq cent dix huit (349 518) francs pour compter du 5 novembre 1991 et à trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt treize (366 993) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 081/MEF/CR du 17 février 1989 pour compter du 5 novembre 1991 de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 1491/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Bégnon Babékéna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3704 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Bégnon Babékéna pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mougni, né le 27 février 1982
Kagnodi, né le 30 septembre 1983

M'Poighan, née le 27 décembre 1985
Blidjo, née le 13 janvier 1992
Niwoub Juilie, née le 2 août 1994
M'Poblisson Aïda, née le 25 Novembre 1996.

Décision n° 1492/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312 384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sama Eyazubon, caporal 6^e échelon n° mle 3167 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Sama Eyazubon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Bao, né le 31 août 1985
Hodalo, née le 27 septembre 1986
Akpen, née le 20 juillet 1988
Pyabalo, né le 14 mai 1990
Tchila, née le 13 janvier 1995
Kossi, né le 28 décembre 1995
Tchaa, né le 22 août 1996
Toï né le 10 mars 1997
Nèmè, née le 10 mars 1997.

Décision n° 1493/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312 384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Bawa Aboudou Salami, caporal 6^e échelon n° mle 2996 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Bawa Aboudou Salami, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Razakou, né le 19 août 1980
Assimaou, née le 10 juillet 1981
Anissou, né le 20 novembre 1982
Mounirou, né le 4 septembre 1984
Mouniratou, née le 4 septembre 1984
Arissou, né le 29 mars 1985
Anissatou, née le 2 octobre 1988
Mouidou, né le 14 mars 1991
Abdel Azime, né le 3 octobre 1995.

Décision n° 1503/CRT/DP du 19/11/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. Taïrou Alassani, agent technique principal 1^{er} échelon (indice 900, pourcentage 75 %) du corps du person-

nel de la Statistique Générale est porté pour compter du 1^{er} octobre 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale cinq cent quatre vingt neuf mille huit cent douze (589 812) francs l'an au titre de son 5^e enfant ci-après désigné :

Seïdatou née le 7 septembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante sept mille quatre cent cinquante trois (147 453) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Taïrou Alassani, agent technique principal 1^{er} échelon ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Décision n° 1504/CRT/DP du 19/11/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. Ouro-Agoro Dermane, aide géomètre de classe exceptionnelle (indice 1 050, pourcentage 76,25%) du corps du personnel des Travaux publics est porté pour compter du 1^{er} février 1997 de 15 % à 25 % de sa pension principale six cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (699 588) francs l'an au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Abibatou, née le 2 mars 1969
Zarifou, né le 9 juin 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante quatorze mille huit cent quatre vingt dix sept (174 897) francs pour compter du 1^{er} février 1997.

Décision n° 1505/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 800 pourcentage 80 %) au montant annuel de un million huit cent soixante quatre mille quatre vingt douze (1 864 092) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de un million neuf cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt seize (1 957 296) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Gbatti Komla, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Gbatti Komla pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Oubri Bassa, né le 1^{er} juin 1969
Oukoum N., né le 11 novembre 1971
Siba Tchatib, née le 15 janvier 1975
Bahidewena, né le 19 novembre 1975
Yossangma, née le 6 septembre 1977.

Ce taux est porté à 25 % au titre de son 6^e enfant Noufo, née le 1^{er} mai 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent soixante douze mille huit cent dix neuf

(372.819) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et à quatre cent soixante six mille vingt trois (466.023) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996 et à quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent vingt (489.324) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Gbatti Komla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Noufo, née le 1^{er} mai 1980
Dapou Ayissah, née le 08 mai 1980
Djaji Kpandjapou, née le 15 septembre 1982.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Gbatti Komla ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Noufo, née le 1^{er} mai 1980 pour compter du 1^{er} juin 1996.

Les retenues restant dues par M. Gbatti Komla au titre de la validation des périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1506/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. Gbadoé Mawuli, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mle 360 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse Retraites du Togo à M. Gbadoé Mawuli pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouavi Dédé, née le 18 juin 1975
Akoko, née le 10 août 1975
Akouélé, née le 10 août 1975
Kossiwa Mawulom, le 31 juillet 1977
Ablvj Délaï, née en 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille huit cent seize (132.816) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Gbadoé Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

D. Dodji, née le 31 janvier 1981
Djignéfa, née le 05 mai 1982
Essi Odadjé, née le 24 juillet 1983
Essénam, née le 18 avril 1984.

Décision n° 1507/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent

soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Tchein-Kokou Kossi, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 799 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite d'office.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Tchein-Kokou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 20 octobre 1985
Badji, né le 07 janvier 1982
Sangbana, né le 26 février 1996.

Décision n° 1508/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Ougbena Alouandjou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3268 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Ougbena Alouandjou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Samon, né le 31 décembre 1981
Gnassou, né le 08 janvier 1986
Gnassré, né le 08 janvier 1986
Awountchou, née le 21 juillet 1986
Atomnawo, née le 11 avril 1988
Awassimaré, né le 29 juillet 1990.

Décision n° 1509/CRT/DP du 10/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kpanakou Ayitra, gendarme-adjoint de 1^{re} classe n° mle 4020 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Kpanakou Ayitra pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hèssouwè, né le 12 mars 1983.
Sika, née le 20 novembre 1983
Pirénama, né le 02 juin 1988

Décision n° 1510/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594 180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Padassé Akoudi, sergent 7^e échelon n° mle 1322 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Padassé Akoudi pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mabidalou, né le 10 décembre 1976
Bèbèssiki, né le 16 décembre 1976
Essolakina, né le 19 mai 1997
Matanoyou, né le 03 juin 1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille cent vingt sept (89 127) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Padassé Akoudi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 19 décembre 1981
Naka, née le 19 décembre 1981
Adédémèwè, née le 04 septembre 1982
Wiyau Makizinoyou, né le 17 octobre 1984
Madahèwa, née le 28 mars 1988.

Décision n° 1511/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425 976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Dao Tani Badibalaki, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3746 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Dao Tani Badibalaki pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Pyalo Essosimna, née le 10 décembre 1985
Kpatcha, né le 17 janvier 1988
Mazalo Birénam, née le 20 août 1988
Essodina, né le 19 décembre 1988
Badinam, né le 29 novembre 1989
Tchao, né le 3 décembre 1989
Mazamesso, né le 12 mai 1991
Hodabalo, né le 3 juin 1991
Lélen, né le 28 mars 1996.

Décision n° 1512/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre cents (664 080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Adjanékou N'Tayeme, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1577 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Adjanékou N'Tayeme pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Arkalaba, née le 30 octobre 1972
 Oyengah Wappissou, né le 4 mai 1975
 Zondé Ankla-Assia, né le 7 juillet 1976
 Agossi Koutansère, née en 1976.
 Kouyénda-Egnonam, née le 6 octobre 1977
 Karo, né le 1^{er} mars 1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille deux cents (166 020) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Adjanékou N'Tayeme pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 16 avril 1980
 Etsé, né le 12 mars 1986
 Atsou, né le 12 mars 1986
 Katemba Edoh, né le 11 mai 1989.

Décision n° 1513/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre-vingt quatre (312 384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Labtiong Atamon Kounta, caporal 6^e échelon n° mle 3108 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Labtiong Atamon Kounta pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Wola Kao, né le 21 septembre 1980
 Tcheknam, née le 14 février 1984
 Kourayam Atanama, née le 13 mars 1987
 Amlm, née le 23 août 1990
 Akaldma, né le 7 août 1993
 Akpanté, né le 7 août 1993.

Décision n° 1514/CRT/DP du 10/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent

soixante seize (425 976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kiédja Abdramane, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3800 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Kiédja Abdramane pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Apa, né le 6 décembre 1978
 Awoussi, née le 22 février 1983
 Kpapou, né le 13 avril 1987
 Walime, né le 10 mars 1989
 Tchandikou, né le 10 avril 1992.

Décision n° 1515/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425 976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Tchao N'Djaa, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3923 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Tchao N'Djaa pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Pimanam, née le 21 mai 1980
 Eyawèlon, né le 12 mai 1982
 Mèhèza, née le 29 mars 1983
 Magnizibadom, née le 8 avril 1984
 Essozimna, née le 14 février 1991
 Pawoumondom, née le 13 janvier 1994.

Décision n° 1516/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Atchadi Komi Bilawé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2977 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Atchadi Komi Bilawé pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Meza, né le 8 février 1974
 Essodom, né le 30 décembre 1977
 Lélen, né le 15 novembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille deux cent soixante trois (27 263) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Atchadi Komi Bilawé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-dessous désignés :

Essoyoméwé, née le 5 janvier 1986
 Essohanam, née le 10 janvier 1986
 Grim, né le 4 septembre 1990
 Naka, née le 12 octobre 1990
 Boromkom, né le 17 novembre 1990
 Essowè, né le 30 août 1995
 Fègbawè, née le 2 novembre 1996.

Décision n° 1517 CRT DP du 19-11-97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 100, pourcentage 80 %) au montant annuel de sept cent soixante huit mille neuf cent trente six (768 936) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Atakora Aboulaye Mata, maréchal des logis-chef 6^e échelon échelle 2 n° mle 1574 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Atakora Aboulaye Mata pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tchão, né le 28 septembre 1976
 Essowédong, né le 12 juillet 1977
 Pissinam Mazalo, née le 10 août 1977
 Maatassi Abidé, née le 22 février 1980
 Pikilinawé, né le 27 février 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante trois mille sept cent quatre vingt sept (153 787) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Atakora Aboulaye Mata pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-dessous désignés :

Madja Adédè, née le 8 octobre 1982
 Madjaa, né le 4 avril 1986
 Malémaza Hodalo, née le 6 juillet 1987
 Hezou Magnouwédéou, né le 12 mars 1988
 Agbadébèlo Mozolim, née le 5 janvier 1989
 Magnim, né le 4 octobre 1990
 Médéou Piyabalo, né le 19 mars 1991
 Esso-Essinam Sarakawa-Halo, née le 17 octobre 1991
 Awè-Essi-Mayo, né le 23 janvier 1994.

Décision n° 1518/CRT/DP du 19-11-97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MARDJOA Laogbène, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3258 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MARDJOA Laogbène pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

N'Kyin, né le 17 janvier 1981
 Bémat, né le 02 mai 1984
 Sanébile, née le 26 mars 1987
 Mimbouap, né le 28 mai 1989
 Titih, né le 1^{er} janvier 1994
 Bèfite, né le 08 février 1994

Décision n° 1519 CRT DP du 19-11-97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPAKPABIA Toi, caporal-chef 5^e échelon n° mle 3796 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KPAKPABIA Toi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Massama-Esso, né le 02 septembre 1981
 Pana-Ewazou, né le 1^{er} juillet 1984
 Bada-Eten, née le 11 juillet 1984
 Eklesso, né le 21 juin 1998.
 Kpeli, né le 21 mai 1991
 Gnimdou, née le 08 octobre 1993.

Décision n° 1520/CRT/DP du 19-11-97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trente deux mille quatre cent soixante (632.460) francs pour compter du 27 mai 1996 à six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ENYAVI Kossi Prempeh, sergent-chef 6^e échelon n° mle 0911 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ENYAVI Kossi Prempeh pour compter du 27 mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Amèvi, née le 06 décembre 1975
 Kossivi Abrathié, né le 06 mars 1977
 Afi Enyonam, née 19 février 1978
 Kossivi Dégblo, né le 27 mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille huit cent soixante neuf (94.869) francs pour compter du 27 mai 1996 et à quatre vingt dix neuf mille six cent treize (99.613) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. ENYAVI Kossi Prempeh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Komla Assémouassah, né le 27 octobre 1981
Koffi Dzifa, né le 05 décembre 1981
Ama Edem, née le 23 août 1986.

Décision n° 1521/CRT/DP du 19-11-97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOKOBOSSO N'Kpanou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3332 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BOKOBOSSO N'Kpanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essossinam, né le 16 janvier 1982
Essokpem, née le 12 mai 1984
Némè, née le 17 février 1985
Donga, née le 17 février 1985
Fawiè, né le 07 avril 1985.
Kossi, né le 28 janvier 1987
Solim, né le 19 juin 1982
Mazalo, née le 09 juillet 1994.

Décision n° 1522/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Katcha Djakpata Abalo, caporal-chef, 6^e échelon n° mle 3793 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Katcha Djakpata Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Karowé, né le 23 avril 1985
Kpalou Afi, née le 30 mai 1986
Assohuno N'Wabia, née le 28 décembre 1987
Kodjovi, né le 11 janvier 1989
Nassougou, né le 23 mars 1990
Kanting-lè, né le 07 septembre 1991
Kpéta, née le 02 janvier 1995.

Décision n° 1523/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent soixante dix huit (594.178) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Anawo Awibialo, maréchal des Logis 7^e échelon n° mle 1502 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Anawo Awibialo pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Aklesso, né le 9 juillet 1976
essowoè, né le 31 décembre 1978
Bizinawo, née le 11 octobre 1980
Abidé, née le 5 mai 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille cent vingt sept (89.127) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Anawo Awibialo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Makiziou, née le 20 août 1982
Bédjobédé, née le 27 juillet 1983
Bélado, née le 29 août 1984
Eninam, né le 10 juillet 1986
Kpatcha, né le 26 octobre 1988
Toyi, né le 26 octobre 1988
Adzo, née le 14 décembre 1989
Koffi Edoh Roc, né le 23 avril 1993.

Décision n° 1524/CRT/DP du 19 11 97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1 200, pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Bando Bahangbédé Mawinaisso, adjudant 4^e échelon n° mle 1599 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Bando Bahangbédé Mawinaisso pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Makanawa, née le 30 septembre 1974
Mèhèza, née le 8 juillet 1977
Madjéliani, née le 5 juillet 1979
Makissani, né le 1^{er} octobre 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille huit cent vingt huit (125.828) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Bando Bahangbédé Mawinaisso pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Wella Magnipatome, né le 13 juin 1982
Makina Magnizinawa, née le 26 mai 1983
Matom-Ina, née le 16 août 1984
P'Tawisswa Taridjédjé, né le 27 octobre 1984
Matomlakiwè Pitalé, né le 17 février 1986
Tchanadéma Paawélé, né le 6 septembre 1986
P'Tanam P'Kontème, né le 13 novembre 1987

Wedibelo Pihanawa, née le 6 juillet 1988
 Mazèléké, née le 15 août 1989
 Bawipaté Tchatcha Charles, né le 22 juin 1992.

Décision n° 1525/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Alédji Tchaa-Assali, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3684 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997

M. Alédji Tchaa-Assali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo, né le 20 novembre 1980
 Magnisipodom, né le 23 octobre 1982
 Mankizani, née le 1^{er} juin 1983
 Kéméalo, née le 20 décembre 1985
 Tchilalo, née le 29 janvier 1986
 Manzloumani, née le 2 octobre 1988
 Gnimdou, né le 3 avril 1989
 Mazalo, née le 25 juillet 1992
 Manaa, né le 25 septembre 1992
 Pimalnam, né le 23 octobre 1994
 Abidé, née le 2 juillet 1995.

Décision n° 1494/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension unique 850, pourcentage 43,75 %) d'un montant de six cent dix huit mille neuf cent trente six (618.936) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Aményo Sossivi, née Somabé épouse de feu Aményo Kokou Agbessignalé, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 8 avril 1996.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente mille neuf cent quarante sept (30.947) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de trente deux mille quatre cent quatre vingt quinze (32.495) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orphelin Kofi Cocoh François né le 22 décembre 1995.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Akpani Enyonam Tsoekewo, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

Les retenues restant dues par feu Aményo Kokou Agbessignalé au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1495/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension unique (indice 590, pourcentage 28,75 %) d'un montant de deux cent quatre vingt deux mille trois cent trente six (282.336) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Tétégan Ayélé, née Koudjodji, épouse de feu Tétégan Tétévi Bénissan, proposé principal 2^e échelon, du corps du personnel des Postes et Télécommunications, en retraite décédé le 30 octobre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 1496/CRT/DP du 19/11/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Djabaku Afi, née Dolagbénu, épouse de feu Djabaku Komla Améwubo, instituteur adjoint de classe exceptionnelle, (indice 1050, pourcentage 75 %) décédé en retraite le 21 juin 1996, une pension de veuve au montant annuel de trois cent quarante quatre mille cinquante huit (344.058) francs pour compter du 22 mai 2004.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante huit mille huit cent douze (68.812) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossivi Mawuénam, né le 4 avril 1976
 Kossitsé Djigbodi, né le 23 avril 1978
 Abléwa Aféafa Essé, née le 28 décembre 1980
 Kossi Kafui, né le 26 décembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Djabaku Afi, née Dolagbénu, chargée de leur tutelle.

Décision n° 1497/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 48,75 %) d'un montant de cinq cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt quatre (567.984) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Lassey Ayélé, née Amadoté, épouse de feu Lassey Tété Mawutodji, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 10 février 1996.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt huit mille quatre cents (28.400) francs pour compter du 1^{er} mars 1996 et de vingt neuf mille huit cent dix neuf (29.819) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Séwa Elom Michel, né le 10 juin 1977
 Ayéléti Edoévi Désiré, né le 8 mars 1980
 Têko Sika Gisèle, née le 16 juin 1982
 Kpotivi Edjodjinam P., né le 1^{er} mai 1986
 Kayissan Pélagie, née le 13 juillet 1992:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Lassey Ayélé, née Amadoté, mère des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 1498 CRT DP du 19/11/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Alandou Aïssatou, née Sobabé, épouse de feu Alandou Dotsé Rafiou, secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Administration générale en retraite décédé le 27 octobre 1995, une pension de veuve au montant annuel de cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent vingt huit (582.528) francs pour compter du 1^{er} novembre 1995 et de six cent onze mille six cent cinquante huit (611.658) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 1499/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension unique (indice 2350, pourcentage 76,25 %) d'un montant de trois millions cent trente et un mille quatre cent quarante huit (3.131.448) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Ségla Amavi, née Kalipé, épouse de feu Ségla Kossi Amétéfé, administrateur civil en chef 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Administration générale en retraite, décédé le 4 novembre 1996.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent cinquante six mille cinq cent soixante douze (156.572) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essi Ahoéfa, née le 5 juin 1977
 Komi Amétéfé, né le 24 avril 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Ségla Kodjo Wollema, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 1500/CRT/DP du 19/11/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Bodjona Hinsivi Adjoavi, née Ziggarr, épouse de feu Bodjona Kossi Komlan Mabissinèwè, professeur d'Enseignement technique de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement, en retraite décédé le 26 août 1995, une pension de veuve au montant annuel de six cent quatre vingt quatre mille cent dix (688.110) francs pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 12 mars 1996 et de cent trente sept mille six cent vingt deux (137.622) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Manabada Tchilalo, née le 4 mars 1975
 Palawè Mazalo, née le 11 août 1978
 Aklessou Akim, né le 16 janvier 1980
 Tchaa Kadani, né le 3 décembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Bodjona Hinsivi Adjoavi née Ziggarr, chargée de leur tutelle.

Décision n° 1501/CRT/DP du 19/11/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Alidjinou Agbalé, née Dakpo Toffon
 Mme veuve Alidjinou Adjoa, née Abalo

épouses de feu Alidjinou Novidé Elie, moniteur d'Enseignement de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Enseignement, en retraite décédé le 7 octobre 1996, une pension de veuve au montant annuel de cent dix sept mille quatre vingt dix (117.090) francs pour compter du 1^{er} novembre 1996.

Décision n° 1502/CRT/DP du 19/11/97 — Une pension unique (indice 1350, pourcentage 37,5 %) d'un montant de huit cent quarante deux mille cinq cent quatre vingt douze (842.592) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Tchamoussa Alou Mazinibè, née Malou épouse de feu Tchamoussa Akoyadaby Boyokibolo, ingénieur adjoint d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture des Eaux et Forêts décédé le 17 juillet 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante deux mille cent trente (42.130) francs pour compter du 1^{er} novembre 1992 et de quarante quatre mille deux cent trente six (44.236) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Bassamahany Assaï, née le 22 septembre 1973
 Ley-Bawè, né le 4 octobre 1976
 Bada B'wè, née le 15 mai 1979
 Lélénwiyè, né le 1^{er} février 1983
 Kidédéou, née le 15 avril 1983
 Ezié-Ekou Kibalo, né le 31 mars 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Tchamoussa Alou Mazinibè, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif du 19-11-97 à l'arrêté n° 559/MEF/CR du 13 novembre 1992 portant concession de pension d'orphelins

Au lieu de :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbodjan Kpoti Oladji, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Hussey Mana, chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

